

# **GE\_GERICHTE ACJC/1798/2020 vom 23. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1798\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1798_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1798/2020 du 23 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1798/2020 del 23 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 244 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble puisqu'elle porte également sur les droits parentaux et l'organisation des

- 10/23 -

C/5581/2020 relations personnelles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les mémoires de réponse sont également recevables pour avoir été déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Il en va de même des mémoires de réplique et duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans un seul arrêt. Par souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désigné en qualité d'appelant et B\_\_\_\_\_ en qualité d'intimée.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (cf. art. 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort d'un enfant mineur et la contribution d'entretien due à celui-ci (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Dans ce cadre, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée

s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3). Il s'ensuit qu'en l'espèce toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, dès lors qu'elles peuvent influencer sur les droits parentaux et la contribution d'entretien due à l'enfant mineur.

## **E. 2**

Le présent litige présente un élément d'extranéité en raison des nationalités étrangères des parties.

- 11/23 -

C/5581/2020 A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence ratione loci des autorités judiciaires genevoises pour traiter de la présente procédure, compte tenu de la résidence habituelle des parties et de l'enfant à Genève (art. 1 al. 1 let. a, 3 let. b et

## **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué la jouissance du domicile conjugal à l'intimée.

### **E. 5.1**

Le juge des mesures protectrices prend les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A\_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les références citées).

- 16/23 -

C/5581/2020 La décision du juge d'attribuer le logement conjugal à l'un des époux en vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC doit être assortie d'un bref délai d'une à quatre semaines en principe pour permettre à l'époux concerné de déménager (CHAIX, in Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOEX [éd.], 2010, n. 13 ad 176 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 7 et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée dispose d'un intérêt supérieur à demeurer dans le logement conjugal dès lors que la garde de l'enfant lui est confiée. Il convient en outre de tenir compte du fait que l'intimée est sans emploi et sans ressources, ce qui rend plus ardues ses recherches d'une solution de relogement. A cela s'ajoute que l'appelant semble loger occasionnellement auprès de sa nouvelle compagne tandis que l'intimée, qui a rejoint son époux en Suisse il y a peu de temps, ne dispose vraisemblablement pas d'un réseau d'amis ou de famille pouvant le cas échéant l'accueillir. Il s'ensuit que la décision du Tribunal d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal et des meubles le garnissant à l'intimée n'est pas critiquable, le premier juge n'ayant pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en la matière. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

Compte tenu de la procédure d'appel, il y a toutefois lieu de reporter le délai imparti à l'appelant pour quitter le domicile conjugal, qui devra intervenir environ un mois et demi après le prononcé du présent arrêt, soit au 1er mars 2021, afin que l'appelant dispose du même délai que celui imparti en première instance. Comme en première instance, cette injonction sera prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Pour plus de clarté, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera entièrement annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 3'100 fr. par mois. Dans l'hypothèse d'une garde maintenue en faveur de l'épouse et de la jouissance exclusive du domicile conjugal attribuée à l'épouse, comme il a été retenu ci-avant, il conclut à ce que la pension soit réduite à 1'150 fr. par mois (550 fr. au titre de coûts directs et 600 fr. au titre de contribution de prise en charge).

L'intimée conclut à la confirmation du jugement querellé sur ce point.

### **E. 6.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier

- 17/23 -

C/5581/2020 les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

#### **E. 6.1.1**

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes

d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance- maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90). Les dettes, qui cèdent le pas aux obligations d'entretien, ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites. La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux parents, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt de l'un d'eux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du

#### **E. 6.1.2**

La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 ss). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message (Entretien de l'enfant), p. 557).

#### **E. 6.1.3**

Selon la jurisprudence récente et modifiée du Tribunal fédéral, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 précité consid. 3.2.2).

#### **E. 6.1.4**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, la situation financière des parties et de leur enfant peut être appréciée comme suit :

#### **E. 6.2.1**

L'intimée n'exerce actuellement aucune activité lucrative. Au vu de l'âge de l'enfant, qui n'a pas encore célébré sa première année, il ne saurait être imposé à

- 19/23 -

C/5581/2020 cette dernière qu'elle reprenne une activité professionnelle, même à temps partiel, avant que l'enfant n'entame sa scolarité obligatoire, soit dans quatre ans. L'intimée admet toutefois percevoir mensuellement une somme de 500 euros de la part de sa sœur. Dans la mesure où des doutes existent quant à la cause réelle de ce versement (remboursement d'un prêt ou participation dans la clinique de sa sœur), ce montant sera retenu à titre de revenus et converti en 524 fr. conformément aux indications fournies par l'intimée. La prise en compte d'un montant de 696 fr. ou d'autres montants ne se justifie cependant pas, compte tenu des attestations produites à la procédure et du fait qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'il s'agisse de revenus périodiques. Avec des charges mensuelles arrêtées par le Tribunal à 2'814 fr. 45 jusqu'au 31 août 2020 et à 3'174 fr. 45 à compter du 1er septembre 2020 (montant non contesté en seconde instance à l'exception des frais d'abonnement TPG qui doivent toutefois être confirmés au vu de la séparation des parties qui complique l'octroi d'un éventuel tarif préférentiel), l'intimée subit un déficit mensuel d'environ 2'300 fr. respectivement 2'650 fr. dès le 1er septembre 2020.

#### **E. 6.2.2**

L'appelant perçoit, quant à lui, des revenus mensuels moyens de 6'176 fr. 80 (montant retenu par le premier juge et non contesté en seconde instance). Ses charges mensuelles, arrêtées à 3'075 fr. 35 par le premier juge seront quant à elles confirmées, étant précisé que le bail du garage en 140 fr. par mois a déjà été pris en compte par le Tribunal dans le montant forfaitaire de 250 fr. retenu à titre de frais de transport. L'estimation de loyer opérée par le premier juge sera confirmée par substitution de motifs. En effet, dans la mesure où l'appelant n'exercera son droit de visite qu'à raison de trois heures par semaine et que son fils n'est âgé que de quelques mois, il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une chambre pour son enfant. Ce d'autant plus qu'il a été retenu ci-avant que l'intérêt de l'enfant commande que le droit de visite s'exerce, en l'état, au domicile de la mère. La prise en compte d'un montant de 1'300 fr. pour la location d'un 3 pièces à L\_\_\_\_\_ [GE] paraît ainsi conforme à la réalité du marché. C'est en outre à juste titre que le premier juge a écarté les dettes contractées par l'appelant auprès d'une banque et d'une association, dès lors qu'elles ont été contractées avant ou après la vie commune et que l'appelant n'a pas démontré qu'elles auraient servi à l'entretien de la famille. Le simple fait qu'un montant de 1'885 fr. 75 ait été versé à un assureur maladie le lendemain de l'octroi du prêt de l'association n'apparaît pas suffisant à cet égard. Ce d'autant plus que ce second prêt a été octroyé après la séparation des parties et qu'on ignore à quoi a servi la somme restante.

- 20/23 -

C/5581/2020 Il s'ensuit que l'appelant bénéficie d'un solde disponible mensuel de 3'101 fr. 45 (6'176 fr. 80 – 3'075 fr. 35), arrondi à 3'100 fr.

#### **E. 6.2.3**

Les coûts directs de l'enfant C\_\_\_\_\_ ont été arrêtés par le Tribunal à 765 fr. 25 et 855 fr. 25 par mois dès le 1er septembre 2020, allocations familiales en 300 fr. par mois non déduites, montant non contesté par les parties en seconde instance. Dans la mesure où l'intimée est empêchée d'exercer une activité lucrative pour s'occuper de l'enfant, une contribution de prise en charge d'un montant équivalent à son déficit, soit 2'300 fr. et 2'650 fr. depuis le 1er septembre 2020 par mois, doit être incluse dans l'entretien convenable de l'enfant, qui se monte, en définitive, à 2'765 fr. 25 [(765 fr. 25 – 300 fr.) + 2'300], arrondis à 2'800 fr. et 3'195 fr. 70 [(855 fr. 25 – 300 fr.) + 2'640 fr. 45], arrondis à 3'200 fr., allocations familiales déduites.

#### **E. 6.2.4**

Il résulte des considérations qui précèdent qu'au vu des situations financières respectives des parties, l'appelant devra être condamné à participer en espèces à l'entretien de son enfant pour un montant de 2'800 fr. jusqu'au 31 août 2020 et de 3'100 fr. dès le 1er septembre 2020, l'intimée contribuant, quant à elle, en nature. Ces contributions seront dues dès le prononcé du jugement de première instance, le dies a quo résultant de la décision querellée ne faisant l'objet d'aucune critique en appel. Par souci de simplification le point de départ sera cependant fixé au 1er août 2020. Il s'ensuit que les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé seront annulés et modifiés dans le sens qui précède. 7. 7.1 Lorsque l'instance d'appel réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, la quotité des frais de première instance et leur répartition pour moitié à charge de chaque partie est conforme aux normes précitées vu la nature et l'issue du litige, de même que la décision de refus d'allocation de dépens. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points. 7.2 Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 2'500 fr. au total (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC) et compensés à concurrence de 1'250 fr. avec l'avance de frais effectuée par

- 21/23 -

C/5581/2020 l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique, la part de l'intimée sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/5581/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9289/2020 rendu le 27 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5581/2020- 2. Déclare recevable l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffre 4 à 7

du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur C\_\_\_\_\_ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un après-midi par semaine durant trois heures au domicile de l'enfant, hors présence de la mère. Attribue à B\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis [à] L\_\_\_\_\_ [GE], ainsi que du mobilier le garnissant. Condamne A\_\_\_\_\_ à quitter le domicile conjugal d'ici au 1er mars 2021. Prononce cette injonction sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, ainsi libellé : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent, sera puni d'une amende." Fixe l'entretien convenable de l'enfant C\_\_\_\_\_ à 2'800 fr. par mois du 1er au 31 août 2020 puis à 3'200 fr. par mois dès le 1er septembre 2020, allocations familiales déduites. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_ par mois et d'avance, allocations familiales déduites, la somme de 2'800 fr. du 1er au 31 août 2020, puis la somme de 3'100 fr. dès le 1er septembre 2020, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'500 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à concurrence de 1'250 fr. avec l'avance effectuée par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 23/23 -

C/5581/2020 Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de B\_\_\_\_\_ en 1'250 fr. à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 10**

mars 2014 consid. 2.3.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 89 et 90). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

- 18/23 -

C/5581/2020 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive des parties. Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; 137 III 59 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.